



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à augmenter la capacité de stockage de l'Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons (création de l'alvéole n° 15)

**N° 2024-1014-AE
AIOT 0006200282**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V, les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux

protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée sur le Guichet Unique Numérique (GUNenv) le 15 décembre 2023 par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris à Paris La Défense (92040), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'optimiser l'activité de l'ISDD de Jeandelaincourt (création d'une nouvelle alvéole) intégrant une demande de dérogation « espèces protégées » et une demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 19 avril 2024 et du 22 juillet 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.1 81-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 30 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 28 juin 2024 ;

Vu les compléments apportés en date du 30 août 2024 par le pétitionnaire à sa demande, en réponse à l'avis du CNPN susvisé ;

Vu l'avis de la Région Grand Est en date du 6 février 2024 ;

Vu l'ordonnance n° E24000082/54 en date du 8 août 2024 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2024 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 32 jours consécutifs du 30 septembre 2024 au 31 octobre 2024 inclus sur le territoire des communes de Jeandelaincourt, Moivrons, Ajoncourt (Moselle), Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bratte, Chenicourt, Létricourt, Leyr, Montenoy, Nomeny, Sivry, et Villers-lès-Moivrons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public d'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique unique en date des 12 et 30 septembre 2024 dans L'EST RÉPUBLICAIN et des 13 septembre et 4 octobre 2024 dans le PAYSAN LORRAIN ;

Vu le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Jeandelaincourt, Moivrons, Ajoncourt (57), Armaucourt, Chenicourt, et Nomeny ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé AN/IA/2583-2024 du 19 décembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à augmenter la capacité de stockage de l'Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons (création de l'alvéole n° 15) porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 06 janvier 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que le 4^o du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement dispose que «La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement» ;

Considérant que l'autorisation demandée visant à augmenter la capacité de stockage de déchets dangereux du site afin d'être en mesure de répondre aux besoins de stockage de ces déchets et qu'ainsi la demande présentée relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante à la création d'une nouvelle alvéole sur le site de stockage de déchets dangereux existant ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer à son projet initial, en particulier en ce qui concerne la biodiversité, la défense incendie, les émissions de poussières ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant intègre les recommandations du BRGM du rapport BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues par le pétitionnaire pour la protection des espèces permettent le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 12 février 2025 en application des articles L. 515-8 à 12 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège est situé ALTIPLANO – 4 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié susvisé, complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur le territoire des communes de Jeandelaincourt et Moivrons, en optimisant l'activité par la création d'une nouvelle alvéole (alvéole n° 15).

Article 2 : Actualisation des conditions d'exploiter – garanties financières

Les prescriptions du sous-article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation de stockage de déchets, qui peut recevoir au maximum 100 000 t de déchets par an, comporte une alvéole supplémentaire (alvéole n°15) d'une capacité de stockage de 500 000 m³, ce qui porte la capacité totale de l'installation de stockage de déchets à 2 000 000 m³.

Durée de l'autorisation d'exploiter

La durée de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets dangereux est limitée au 31 décembre 2035.

Garanties financières (GF)

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les garanties financières ci-dessous sont établies pour la durée de l'exploitation qui s'achèvera le 31 décembre 2035 et pour la période de post exploitation, de 30 ans, qui s'achèvera le 31 décembre 2065. L'indice TP01 utilisé est celui d'octobre 2024.

Période phase exploitation	GF installation de stockage HT	Total GF TTC
jusqu'au 31/12/2035	3 877 773 €	4 653 327 €

Périodes phase post-exploitation	GF installation de stockage HT	Total GF TTC
01/01/2036 au 31/12/2040	2 908 329 €	3 489 995 €
01/01/2041 au 31/12/2050	2 181 247 €	2 617 497 €
01/01/2051 au 31/12/2051	2 159 435 €	2 591 322 €
01/01/2052 au 31/12/2052	2 137 840 €	2 565 408 €
01/01/2053 au 31/12/2053	2 116 462 €	2 539 754 €
01/01/2054 au 31/12/2054	2 095 297 €	2 514 357 €
01/01/2055 au 31/12/2055	2 0743 344 €	2 489 213 €
01/01/2056 au 31/12/2056	2 053 601 €	2 464 321 €
01/01/2057 au 31/12/2057	2 033 065 €	2 439 678 €

01/01/2058 au 31/12/2058	2 012 734 €	2 415 281 €
01/01/2059 au 31/12/2059	1 992 607 €	2 391 128 €
01/01/2060 au 31/12/2060	1 972 681 €	2 367 217 €
01/01/2061 au 31/12/2061	1 952 954 €	2 343 545 €
01/01/2062 au 31/12/2062	1 933 424 €	2 320 109 €
01/01/2063 au 31/12/2063	1 914 090 €	2 296 908 €
01/01/2064 au 31/12/2064	1 894 949 €	2 273 939 €
01/01/2065 au 31/12/2065	1 876 000 €	2 251 200 €

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Au moins 15 jours avant le début de la création de l'alvéole n°15, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement des installations relevant de la nomenclature des installations classées figurant au sous-article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime ⁽¹⁾
2510-3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement alvéole 15 : 267 000 m ³	A

2760-1	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que les installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique.	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage. Capacité totale : 2 000 000 m ³	A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	Traitement par stabilisation de déchet dangereux : 100 000 t/an. La quantité de REFIOM et REFIDI susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 t.	A SH**
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	Stabilisation de déchets dangereux : 100 000 t/an	A
3540-1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 : 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	100 000 t/an de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage. Capacité totale : 2 000 000 m ³	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte ;	2 200 t	A

(1) A : Autorisation - SH : Seuil Haut (statut SEVESO)

** : statut SEVESO de l'établissement. Le site relève du statut SEVESO « Seuil Haut » compte-tenu des quantités de déchets dangereux, notamment les REFIOM et REFIDI, plus de 500 t, présentes sur le site et susceptibles de présenter les dangers correspondant à ceux de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

Article 4 : Origine des déchets

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'origine des déchets est conforme aux dispositions des plans et schémas, en particulier au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est.

Les déchets entrant sur le site proviennent d'une zone de chalandise située à l'intérieur d'un cercle de 300 km de rayon et de centre l'installation de stockage de Jeandelaincourt. Les déchets

originaires de la région Grand Est représentent une proportion minimale de 50 % du tonnage annuel entrant, avec les tolérances suivantes :

- Des déchets produits hors de France sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel autorisé, sous réserve de respecter les quantités maximales annuelles suivantes : 3 000 t pour les déchets d'amiante libre dont les terres contaminées à l'amiante ; 2 500 t pour les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Déchets Industriels (REFIDI) ; 2 500 t pour les terres polluées.
- Des déchets dangereux, produits en France hors de la zone de chalandise des 300 km, dont le nombre d'installations de traitement/stockage autorisées à les prendre en charge est limité, sont admis dans une proportion maximale de 10 % du tonnage annuel entrant.

En cas de projet d'admission de déchets dangereux lié à une situation exceptionnelle et ne respectant les dispositions ci-dessus, l'exploitant peut le porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, dont la justification du caractère exceptionnel de la situation, préalablement à sa réalisation.

Au plus tard le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'observatoire régional déchets de la région Grand Est, et à l'inspection des installations classées, les données de l'établissement de l'année N-1 relatives à l'origine des déchets, notamment les tonnages réceptionnés sur le site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays).

Article 5 : Dispositions constructives de l'alvéole 15

Les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend en compte les recommandations du BRGM notées dans le rapport final BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique. »

Article 6 : Suivi des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 7.12 de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant complète son réseau de suivi des eaux souterraines conformément aux recommandations du BRGM notées dans le rapport final BRGM/RC-73120-FR - Version 1 du 7 novembre 2023 intitulé « Projet d'extension de l'ISDD de Jeandelaincourt (54) - Expertise de l'étude d'aptitude régionale, de qualification et de faisabilité géologique et hydrogéologique ».

L'identification des piézomètres est la suivante :

Identification piézomètre	Horizon intercepté	Coordonnées NGF (m)			Profondeur (m)
		X	Y	Z (fond)	
P1	Domérien inférieur	886929	133858	220,02	56,5
P2	Domérien supérieur	886925	133861	262,36	14,12
P3	Domérien inférieur	887445	134006	224,06	5,62
P4	Domérien inférieur	887514	133802	223,89	5,5
P5	Domérien inférieur	887484	133663	218,44	13,98
P6	Domérien inférieur	887335	133532	222,01	19,43

P7	Domérien inférieur	886722	133536	245,08	68,25
P7bis	Domérien supérieur	886722	133536	261,39	52,08
P8	Domérien supérieur	*	*	*	*

* : l'exploitant communiquera à l'inspection les coordonnées du piézomètre P8 ainsi que sa profondeur avant le début des travaux de construction de l'alvéole n°15.

L'alinéa sur l'analyse des eaux de subsurface amont est remplacé par l'alinéa suivant :

- les eaux de subsurface amont (piézomètres P1, P2, P7 et P7bis)

L'alinéa sur l'analyse des eaux de subsurface aval est remplacé par l'alinéa suivant :

- les eaux de subsurface aval (piézomètres P3, P4, P5, P6 et P8)

Article 7 : Surveillance environnementale autour du site

Le sous-article 4.3 « surveillance environnementale - alvéole n° 15 » est ajouté à l'article 4 « Surveillance environnementale autour du site » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016, avec les prescriptions suivantes :

L'exploitant poursuit la surveillance environnementale autour du site.

Dans le délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance environnementale ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre.

Ce programme est construit selon les dispositions des sous-articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016. Il prend également en compte les éléments l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'optimisation de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux déposé par la société SUEZ le 15 décembre 2023, notamment son annexe « Volet sanitaire » (Rapport Réf. CE1400019 – 1044633-02 _ JUPI / RBO / RBO indice 2 du 03 octobre 2023).

Après son approbation par l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance environnementale dans le délai maximal de 3 mois après la mise en service de l'alvéole n° 15.

Les résultats des mesures réalisées sont interprétés en liaison avec le volet sanitaire de l'étude d'impact susvisé. Une présentation synthétique des résultats permet d'appréhender aisément l'évolution des valeurs mesurées depuis au minimum les deux dernières années.

Le rapport d'activités annuel de l'exploitant intègre une synthèse des résultats de la surveillance environnementale autour du site.

Article 8 : Prévention de l'envol de poussières

Les prescriptions de l'article 5 « Prévention de l'envol des poussières » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont complétées par la prescription suivante :

La couche de roulement des principales voies de circulation du site sont constituées d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique).

La couche de roulement des voies provisoires cheminant à travers les alvéoles et permettant la desserte des zones de stockage est constituée d'un revêtement en matériaux liés (type béton bitumineux ou béton hydraulique) ou de matériaux granulaires compactés.

La vitesse des engins et camions est limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site.

Article 9 : Prévention du bruit

Les avertisseurs de recul des engins utilisés sur le site sont des avertisseurs sonores dits à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

Article 10 : Défense incendie – besoins en eau

Les prescriptions du sous-article 9.2 « Besoins en eau contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le volume d'eau minimum nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 120 m³.

Un poteau ou une bouche d'incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, est implanté à proximité de l'entrée du site dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La hauteur d'eau minimale au droit de la zone d'aspiration de l'étang (point d'eau naturel) est de 0,50 m. L'exploitant justifie de la réalisation d'un contrôle technique triennal de ce point d'eau conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle.

Le bassin de stockage des eaux pluviales, pouvant être utilisé comme point d'eau en cas d'incendie comporte une aire d'aspiration conforme au RDDECI susvisé.

Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³, conforme au RDDECI susvisé, localisée dans la zone centrale du site, à moins de 300 mètres du centre de l'alvéole n° 15. Les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Article 11 : Défense incendie – rétention des eaux d'extinction d'incendie

Les prescriptions du sous-article 9.3 « rétention des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le volume utile minimum cumulé des trois bassins techniques BT1B, BT2A et BT2B ayant une fonction de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est de 417 m³. La disponibilité de ce volume de rétention est assurée par une pompe asservie à une sonde de niveau permettant de garantir pour chaque bassin un volume utile de rétention de 60 % de la capacité du bassin.

La mise en œuvre du dispositif de mise en rétention, objet d'une procédure, est assurée en priorité par du personnel du site ou de façon automatique. Le dispositif est facilement actionnable et repérable.

Les voiries et dessertes destinées aux secours sont maintenues libres de toutes eaux d'extinction.

Article 12 : Défense incendie – dossier d'accueil des secours

Les prescriptions du sous-article 9.5 « Autres mesures visant à faciliter l'action des secours extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015-0199 du 22 décembre 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- la ou les procédures de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;

- les fiches de sécurité des produits chimiques utilisés sur le site ;
- un plan d'accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risque (avec les quantités maximales des matières stockées) ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours ;
- un état de la défense incendie mentionnant les pressions et débits des différentes ressources en eau.

Ce dossier, tenu à jour, est accessible en toutes circonstances.

Article 13 : Dérogation « Espèces protégées »

L'exploitant est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, ainsi qu'aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces listées à l'Annexe 1, dans le cadre de la création de la nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux (alvéole n° 15).

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites à l'article suivant. L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Mesures liées à la dérogation « Espèces protégées »

14.1 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet

Mesures d'évitement et de réduction des impacts temporaires

Le strict respect des emprises (EI) au moyen d'un balisage et de modalités de suivi de la mesure lors de la phase de chantier permet d'éviter les impacts sur les habitats et les individus d'espèces protégées en dehors de l'emprise du projet.

Un plan de circulation (EI) des engins est communiqué aux entreprises afin de limiter la destruction supplémentaire d'habitats hors emprise du chantier. La circulation des engins de chantiers et de tout véhicule a lieu à l'intérieur du site exclusivement. Le plan de circulation est matérialisé par une signalisation indiquant les voies d'accès, et associé à la mise en place de clôtures qui interdisent l'accès des engins aux milieux à préserver dans les périmètres d'aménagement et à l'extérieur.

Le choix des sites temporaires de stockage des matériaux ou permanents des déblais exclut l'ensemble des habitats d'espèces, à l'extérieur de l'emprise du projet.

Tout rejet liquide ou solide vers les cours d'eau est proscrit. Des mesures sont prises pour récupérer les eaux de ruissellement en phase chantier (EI).

Mesures de réduction des impacts sur les individus d'espèces protégées

L'intervention sur les structures arbustives et arborescentes évite la période de reproduction des oiseaux (RI) et la période d'hibernation des reptiles (R3). Aucune intervention de défrichement n'est effectuée entre le 1^{er} novembre et le 31 août.

Tout rémanant de coupe est ôté de l'emprise des travaux avant le 1^{er} mars (E2), afin d'éviter que certaines espèces d'oiseaux n'y trouvent des habitats favorables à leur reproduction au printemps suivant. Si les travaux de terrassement ont lieu après le printemps suivant, l'emprise est entretenue afin d'éviter toute repousse de végétation susceptible de fournir un habitat aux oiseaux protégés.

Mesures de réduction des impacts en faveur des amphibiens

Les campagnes de capture des amphibiens avant la phase chantier (R2) sont réalisées durant la phase de migration printanière entre le 1^{er} mars et le 30 avril à raison d'un passage par semaine soit 9 passages au total. Les individus sont capturés par des écologues munis de gants et déplacés dans des seaux puis relâchés directement sur le bassin semi-naturel présent à 150 m au nord du projet ou sur la mare compensatoire présentés en Annexe 2. La capture des amphibiens s'effectue dans le respect des protocoles d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose (protocole proposé par Dejean et al., dans le *Bulletin de la Société Herpétologique de France* en 2010). Les personnes autorisées à déplacer les individus sont formées à ce protocole.

Les opérations de capture et de déplacement peuvent également avoir lieu en toute saison et durant toute la période du chantier. Dans le cas où des individus d'amphibiens sont observés dans les aires de chantier, ces individus sont capturés et déplacés immédiatement sur le bassin semi-naturel ou la mare évoqués ci-dessus.

Pour éviter toute destruction de pontes et de juvéniles de tritons en période de reproduction des amphibiens, la fosse d'excavation est comblée lors de la période hivernale, du 1^{er} décembre au 31 janvier, suivant la capture et le déplacement des amphibiens et avant le défrichement des fourrés arbustifs.

Les curages des fossés et drains de récupération des eaux de pluie en phase d'exploitation (R7) sont réalisés durant la période la moins impactante pour les amphibiens, soit du mois de septembre au mois d'octobre. Chaque curage, réalisé sur le site tous les 10 à 20 ans, est précédé du passage d'un écologue qui vérifie que rien ne s'y oppose, et notamment qu'il n'y a pas d'enjeu supplémentaire.

Mesures de réduction des impacts en faveur des reptiles

Mesures de réduction temporelle de l'impact sur les individus (R3) : les travaux de terrassement de l'emprise de la zone (première phase de terrassement) débutent entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre, soit après la période de reproduction des reptiles et avant leur phase d'hibernation. Cette mesure permet de limiter les risques de mortalité sur les reptiles en leur permettant de fuir avant leur phase d'hibernation.

Capture et déplacement d'individus d'espèces protégées (R4) : des campagnes de terrain sont menées pour la capture d'individus des reptiles et notamment la capture de l'Orvet fragile. Des pièges passifs, environ 11 plaques à reptiles, sont disposés aux endroits stratégiques pour faciliter la capture des individus, comme indiqué sur le plan de l'Annexe 3. Seule la zone où les terrassements sont prévus fait l'objet de captures. Les individus de Lézard des murailles et de Lézard des souches peuvent également être capturés à l'aide d'une baguette de bois montée avec du fil chinois formant un nœud coulissant. Les individus capturés sont déplacés à hauteur du gîte à reptiles n° 4 ou des micro-habitats créés avant impact sur le site de projet, présentés sur les cartes de l'Annexe 3. Les campagnes sont réalisées de début avril à fin mai, période la plus favorable à la détection des espèces. Durant ces deux mois, un passage par semaine est nécessaire, dans des conditions météorologiques favorables à la détection des reptiles.

Mesure de réduction des impacts en phase d'exploitation liés à l'éclairage, en faveur des chiroptères (R5)

L'éclairage artificiel est modulé :

- dans le temps, par le choix d'une durée d'éclairage. Partout où la sécurité n'est pas mise en cause l'éclairage est stoppé entre l'heure de fermeture du site et l'heure d'ouverture du site, soit entre 18h00 et 07h30.
- Dans l'espace, par le choix du type d'éclairage :

- les luminaires diffusant de la lumière vers le haut, au-delà du plan horizontal, sont proscrits ;
- les ampoules qui émettent des ultraviolets sont proscrites. Les éclairages orange sont privilégiés ;
- les éclairages au sol qui diffusent vers le haut sont proscrits, ainsi que l'éclairage de la végétation.

Mesure en faveur de l'entomofaune

Mesure de réduction de l'impact sur l'habitat des lépidoptères (R6) : un semis de plantes hôtes favorables au cycle de reproduction de l'Azuré des Cytises et de la Zygène du Sainfoin est réalisé sur les prairies artificielles alvéolées du site selon le plan de l'Annexe 4. Ce semis est réalisé au plus tard l'année de démarrage des travaux de réalisation de l'alvéole n° 15.

Les plantes hôtes à semer sont la Coronille bigarrée (*Securigera varia*), le Sainfoin (*Onobrychis viciaefolia*) et le Lotier corniculé (*Otus corniculatus*). Les semis sont réalisés en automne. Les surfaces concernées font l'objet d'un plan de fauche acté dans la gestion du site de l'ISDD de Jeandelaincourt qui consiste en une fauche annuelle à partir du mois de septembre.

14.2 - Mesures de compensation des impacts

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre telles que décrites dans le dossier de demande de dérogation.

En faveur de l'avifaune nicheuse

L'impact sur les 2,01 ha de fourrés denses et de 0,08 ha de roncier est compensé par les mesures MC1 et MC2.

MC1 : plantation de bosquets

Pour compenser le défrichement de 2,01 ha de fourrés arbustifs, 2,24 ha de fourrés sont plantés sur deux parcelles appartenant à la commune de Jeandelaincourt (n° 0119 section ZB et n° 0124 section AB) et sur une parcelle appartenant à la société SUEZ sur la commune de Moivrons (n° 0006 section OC). Les plantations sont effectuées selon la description réalisée en Annexe 5, et au plus tard durant l'automne et l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux.

- Parcalle 0119 section ZB (Jeandelaincourt) : un fourré dense de 1,24 ha est créé avec maintien d'une trouée pour la création d'une mare. La partie sud de la parcelle est conservée en prairie. Une mesure de gestion est prévue sur cette prairie en mesure d'accompagnement (A1). Un fourré dense de 0,08 ha est planté dans la partie centrale de cette parcelle.
- Sur la parcelle 0124 section AB (Jeandelaincourt) : la plantation sur cet espace vient renforcer la trame boisée existante.
- Sur la parcelle 0006 section OC (Moivrons) : un fourré dense de 0,28 ha est reconstitué en continuité d'un fourré existant.

MC2 : plantation de haies arbustives

Pour compenser l'impact sur le cortège de haies et lisières, 1,17 km de haies arbustives sont plantés sur les communes de Jeandelaincourt et de Moivrons, au plus tard durant l'automne et l'hiver qui précèdent le démarrage des travaux.

La liste des parcelles ou localisation des haies arbustives concernées par la mesure compensatoire MC2 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section de parcelle	Numéro de parcelle	Propriétaire	Surface de plantation (en mètres linéaires)
Jeandelaincourt	Chemin du Mont Saint-Jean		Commune de Jeandelaincourt	580
Jeandelaincourt	ZB	0119	Commune de Jeandelaincourt	120
Jeandelaincourt	ZB	0120	Commune de Jeandelaincourt	170
Jeandelaincourt	AA	0180	SUEZ	220
Moivrons	OC	006	SUEZ	80

Les plantations sont réalisées selon la description et la carte récapitulative des mesures MC2 disponibles en Annexe 6.

En complément, plusieurs linéaires de bosquets arbustifs sont plantés dès le début du chantier selon les tracés en vert foncé sur le plan disponible en Annexe 9.

En faveur des amphibiens

MC3 : création d'habitats de reproduction en faveur des amphibiens

Deux mares compensatoires sont créées avant l'impact lié aux terrassements, en faveur du Triton alpestre, du Triton palmé et des Grenouilles vertes, selon les indications de l'Annexe 7.

En faveur des reptiles

MC4 : création de micro-habitats en faveur des reptiles

- Gîtes artificiels en faveur de toutes les espèces de reptiles recensés sur le site :

Cinq gîtes à reptiles sont créés avant l'impact lié aux terrassements, quatre sur le site de l'ISDD et un sur le périmètre de la mesure compensatoire MC1, selon les indications disponibles en Annexe 8.

- Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches :

Les rémanents provenant du défrichement sont stockés et une partie est réutilisée avant le début des terrassements pour la création d'un réseau de micro-habitats favorables au Lézard des souches. Sept micro-habitats sont créés le long de la haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure MC2 entre deux secteurs favorables au Lézard des souches.

14.3 - Mesures d'accompagnement

Gestion prairiale

La prairie conservée sur la parcelle 119 section ZD sur la commune de Jeandelaincourt est gérée dès l'année des travaux de réalisation de l'alvéole n° 15 par une fauche tardive à partir du 1^{er} juillet avec export du produit de la fauche. Aucune fertilisation organique ou chimique n'est réalisée sur cette parcelle.

Une fauche tardive, après le 1^{er} septembre, est mise en place sur certaines zones prairiales du site actuel et de la future alvéole, une fois celle-ci réaménagée, selon le plan disponible en Annexe 9 :

- une zone de fauche tardive de 105 000 m² représentée en vert clair sur le plan, au plus tard l'année de démarrage des travaux de réalisation de l'alvéole n° 15 ;
- une zone de fauche tardive de 111 525 m² représentée en jaune sur le plan, au fur et à mesure des opérations de réaménagement du site.

14.4 – Modalités de suivi

Suivi de chantier

Pendant la totalité de la période des travaux, des suivis de chantier sont réalisés. Un expert écologue est mandaté pour s'assurer de la conformité des mesures d'évitement et de réduction, et pour réaliser le déplacement d'individus d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles. Les détails et objectifs de ce suivi sont déclinés en Annexe 10.

Suivi écologique

Un suivi écologique est réalisé dans l'objectif de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en place en faveur de l'avifaune, des reptiles et des amphibiens, et des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de l'entomofaune. Le détail de ce suivi est exposé en Annexe 10.

Le rendu du rapport de suivi est effectué dans un délai de 3 mois après la fin des observations faunistiques. En cas de mesures compensatoires jugées inefficaces, des mesures correctives sont prises.

L'exploitant informe sous 15 jours le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier ainsi que de la date d'achèvement de ce dernier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

14.5 – Transmission des données environnementales

Géolocalisation et description des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité

L'exploitant de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, au plus tard 2 mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. L'exploitant transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS.

Les fiches « projet », « mesure », ainsi que le gabarit QGIS sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand-Est à cette adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation de ces mesures.

Transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère

personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimenteront la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la collecte des données.

Suite au dépôt des données de biodiversité effectué sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt sera transmis à la DREAL en même temps que les rapports de suivi.

Article 15 : Archéologie

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc...) doit être signalée immédiatement au Service régional de l'archéologie, site de Metz (6, place de Chambre - 57045 Metz cedex 1 – Tél. 03.87.56.41.10) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

Article 16 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette

notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 18 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil régional Grand Est ;
- Messieurs les maires de Jeandelaincourt et de Moivrons, communes d'implantation de l'ISDD ;
- Messieurs les maires des communes de Ajoncourt, Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bratte, Chenicourt, Létricourt, Leyr, Montenoy, Nomeny, Sivry, Villers-lès-Moivrons, communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ;
- Messieurs les présidents de la communauté de communes Seille et Grand Couronné et de la communauté de communes Bassin de Pompey ;
- Monsieur le directeur du SDIS 54.

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois.

Nancy, le

13 FEV. 2025

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
AVOCY, le
13 FEV. 2025

Le préfet,
Françoise SOULIMAN

Annexe 1 de 10
Liste des espèces pour lesquelles le bénéficiaire est autorisé à déroger

- aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces suivantes :
 - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
 - Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) ;
 - Fauvette des jardins (*Sylvia borin*) ;
 - Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
 - Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - Fauvette grise (*Sylvia communis*) ;
 - Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
 - Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
 - Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
 - Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
 - Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ;
 - Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ;
 - Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ;
 - Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ;
 - Murin de Natterer (*Myotis nattereri*) ;
 - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
 - Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ;
 - Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ;
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
 - Murin sp. (*Myotis sp*) ;
 - Oreillard sp. (*Plecotus sp*) ;
 - Noctule sp. (*Nyctalus sp*) ;
 - Sérotine sp (*Serotinus sp*) ;
 - Lézard des murailles (*Lacerta muralis*) ;
 - Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
 - Triton alpestré (*Ichtyosaura alpestris*) ;
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*) .
- aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de destruction de spécimens des espèces suivantes :
 - Lézard des murailles (*Lacerta muralis*) ;
 - Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
 - Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
 - Triton alpestré (*Ichtyosaura alpestris*) ;
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
 - Grenouilles vertes (*Pelophylax sp*) .

Annexe 2 de 10
Capture et déplacement d'individus d'amphibiens - zones vers lesquelles
sont déplacés les individus

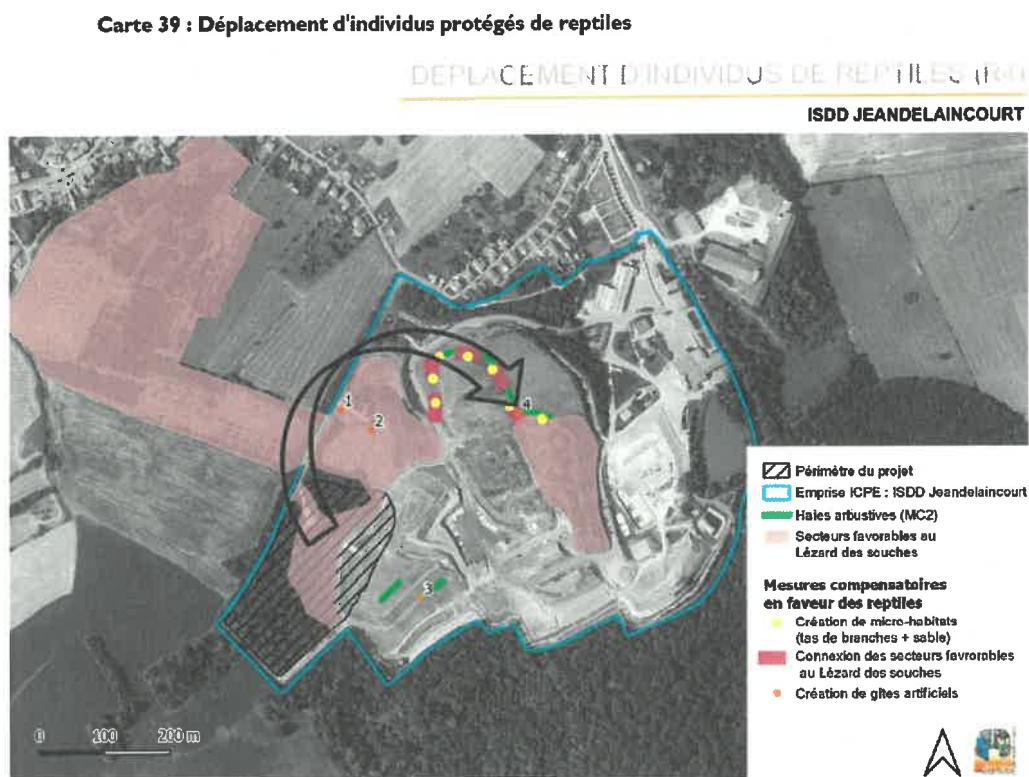
Carte 37 : Déplacement d'espèces protégées d'amphibiens

DEPLACEMENT D' INDIVIDUS D'AMPHIBIENS
ISDD JEANDELAINCOURT



Annexe 3 de 10

Capture et déplacement des individus de reptiles – localisation des plaques et zones vers lesquelles sont déplacés les individus



Annexe 4 de 10

Mesure de réduction en faveur des lépidoptères

Carte 40 : Mesure de réduction en faveur des lépidoptères patrimoniaux

MESURE DE REDUCTION EN FAVEUR DES LEPIDOPTERES

ISDD JEANDELAINCOURT



Emprise du projet

0 50 100 m

Mesure de réduction

Semis de plantes hôtes en faveur
des lépidoptères patrimoniaux (1.6 ha)



Annexe 5 de 10

Mesure MC1 de plantations de fourrés arbustifs

MC1 : plantations de fourrés arbustifs

ISDD JEANDELAINCOURT



■ Emprise ICPE : ISDD Jeandelaincourt
■ Emprise du projet

0 250 500 m

Parcelles compensatoires

- Parcelles sur Jeandelaincourt
- Parcelles sur Moivrons

Mesures compensatoires

- Plantations de fourrés arbustifs (2,24 ha)



Les fourrés denses sont plantés en poquets (regroupement de 4 arbustes ou de 4 arbustes et d'un arbre central) répartis aléatoirement sur les surfaces compensatoires. Les espaces entre les poquets se densifient naturellement à maturation avec l'absence de gestion. Une gestion par

fauche et un suivi des plantations avec remplacement des sujets morts est effectué au moins les trois premières années suivant la plantation.

Pour les plantations des fourrés, des essences (jeunes sujets) peuvent être prélevés directement dans les fourrés qui font l'objet du défrichement.

Pour les achats de plants arbustifs et arborescents, les essences utilisées ciblent des essences que l'on trouve naturellement dans le Nord-Est de la France.

Les essences listées ci-dessous sont utilisées pour la plantation des fourrés :

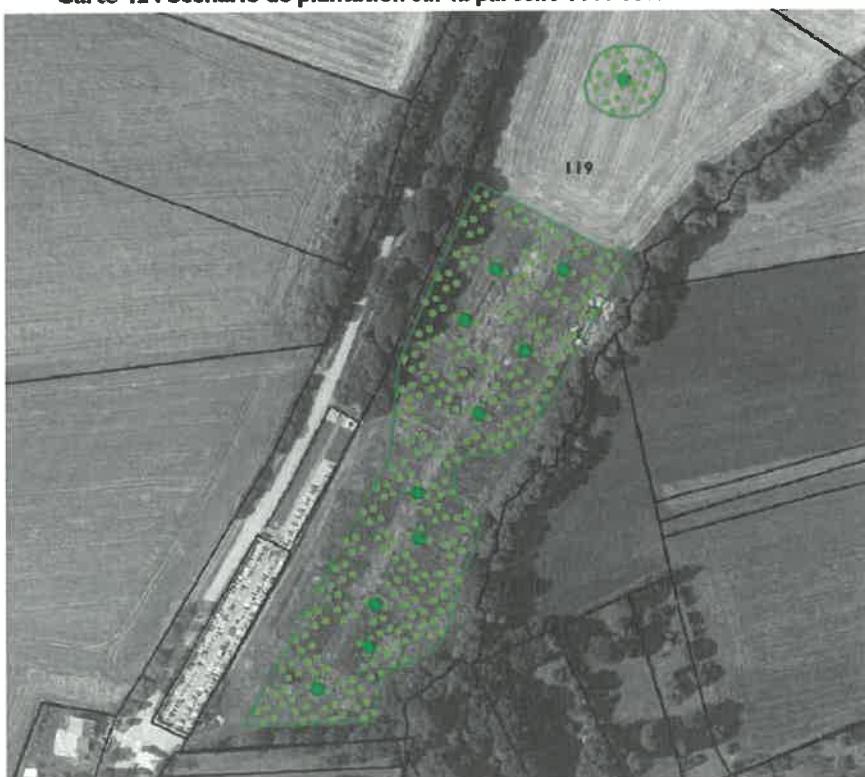
- Aubépine (*Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*).

Après maturation des plantations, les fourrés peuvent être gérés à la condition qu'il s'agisse d'une taille douce latérale et sommitale réalisée à l'aide d'un lamier à scies ou à couteaux et non d'un broyeur.

Les cartes suivantes présentent les scénarios de plantation pour chaque parcelle :

Parcelle 0119 section ZB (Jeandelaincourt)

Carte 42 : Scénario de plantation sur la parcelle 0119 section ZB



Parcelle 0124 section AB (Jeandelaincourt)

Carte 43 : Scénario de plantation sur la parcelle 0124 section AB



Parcelle 006 section OC (Moivrons)

Carte 44 : Scénario de plantation sur la parcelle 006 section OC

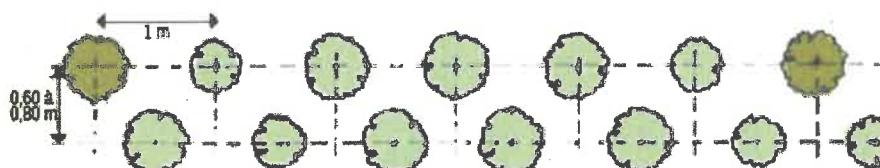


Annexe 6 de 10

Mesure MC2 de plantations des haies



Les 1,17 km de haies arbustives sont plantés en respectant le schéma ci-dessous, soit deux rangées espacées d'au moins 60 à 80 cm et un espacement de 1 m entre les arbustes de chaque rangée.



Concernant les plantations sur les alvéoles de l'ISDD, des andains de terre végétale sont créés avant les plantations pour contenir le développement du système racinaire des arbustes et ainsi éviter la perforation des bâches de protection qui recouvrent les déchets dangereux sous la terre.

Les essences listées ci-dessous sont utilisées pour la plantation des haies :

- Aubépine (*Crataegus monogyna*) ;
- Prunellier (*Prunus spinosa*) ;
- Sureau noir (*Sambucus nigra*) ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Troène commun (*Ligustrum vulgare*) ;
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*) ;
- Érable champêtre (*Acer campestre*) ;
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*) ;
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Saule marsault (*Salix caprea*).

Un suivi des plantations avec remplacement des sujets morts est effectué au moins les trois premières années suivant la plantation.

Après maturation des plantations, les haies arbustives peuvent être gérées à la condition qu'il s'agisse d'une taille douce latérale et sommitale réalisée à l'aide d'un lamier à scies ou à couteaux et non d'un broyeur.

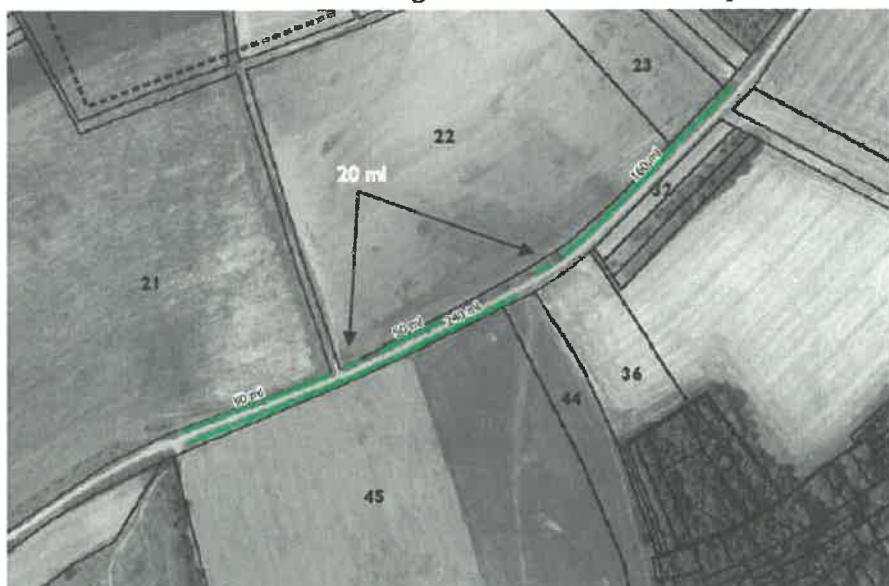
Les cartes suivantes présentent les scénarios de plantation pour chaque parcelle.

Chemin du Mont-Saint-Jean (jeandelaincourt)

Des haies arbustives sont plantées de part et d'autre du chemin Mont-Saint-Jean sur 580 ml permettant de créer une connexion avec les boisements existants. Ces plantations sont réalisées de la manière suivante :

- 3 haies arbustives sur des bandes enherbées dépourvues de haies (110 ml + 160 ml + 240 ml) ;
- 3 fragments de haies arbustives venant compléter une haie discontinue existante (50 ml + 2 x 10 ml).

Carte 46 : Plantation de haies le long du chemin du Mont-Saint-Jean



Parcelles 0119 et 0120 section ZB (Jeandelaincourt)

Une haie arbustive de 120 ml est plantée sur la limite Nord de la parcelle 0119 section ZB et une haie de 170 ml est plantée sur la limite Nord de la parcelle 0120 section ZB selon la carte ci-après.

Carte 47 : Plantation de haies en limite des parcelles 119 et 120 section ZB



Parcelle 0180 section AA (Jeandelaincourt)

Sur cette parcelle une haie de 220 ml est plantée permettant ainsi de constituer un habitat supplémentaire pour le cortège d'oiseaux des haies et lisières et un nouveau corridor sur le site de l'ISDD, partant d'un boisement à l'Est et traversant un dôme prairial quasiment dépourvu d'éléments arborés.

Carte 48 : Plantation d'une haie sur la parcelle 0180 section AA



Parcelle 006 section OC (Moivrons)

Sur cette parcelle, deux linéaires de 40 m de haies arbustives sont plantées sur le dôme prairial d'une alvéole de l'ISDD de Jeandelaincourt, comme indiqué par la carte ci-dessous.



Annexe 7 de 10

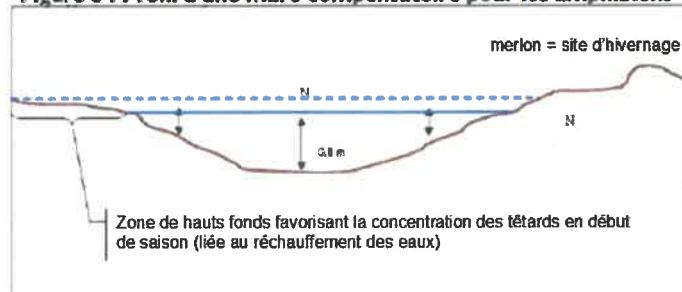
Mesure MC3 de création d'habitats en faveur des amphibiens

Une mare est créée dans l'emprise du site de l'ISDD (parcelle 51 section ZD), dans la prairie de fauche améliorée, soit à environ 85 m au nord du projet et une seconde sur la parcelle 119 section ZB, en lisière d'un fourré prévu dans la mesure compensatoire MC1.

Les deux mares couvrent une surface de 10 m² chacune avec un haut fond.

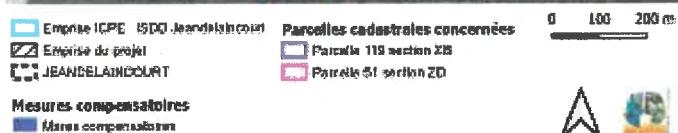
La parcelle 51 section ZD est située sur des marnes, aucun apport de matériaux n'est nécessaire pour favoriser la stagnation de l'eau. La parcelle 119 section ZB est située sur des alluvions en rive gauche, il est nécessaire de creuser plus profondément (2 m) et de tapisser le fond avec de l'argile. Cette argile peut provenir des matériaux d'extraction de la mare n° 1. La profondeur des mares est de l'ordre de 1 à 2 m. Les berges sont aménagées en pente douce pour favoriser le développement d'herbiers aquatiques. Un amas de quelques blocs de pierres est créé au fond des mares afin que les amphibiens trouvent refuge les premières années de création des mares, en l'absence de végétation aquatique.

Figure 5 : Profil d'une mare compensatoire pour les amphibiens



MC3 - MARES COMPENSATOIRES

ISDD JEANDELAINCOURT



Annexe 8 de 10

Mesure MC4 de création de micro habitats en faveur des reptiles

Création de cinq gîtes artificiels en faveur des espèces de reptiles

Les opérations suivantes sont réalisées pour un gîte artificiel :

- creuser une fosse d'environ 60 cm de profondeur à la pelle mécanique. Adapter des buttes pour les gîtes n° 3 et 4 situés sur les alvéoles ;
- disposer une couche de sable ou autres matériaux naturels drainants au fond ;
- disposer successivement des souches, des pierres, des branchages de différentes tailles, souches et différents matériaux issus du défrichement.

Une surface de sable et de mulch est mise en place autour de l'abri, qui pourra servir de lieu de ponte pour les lézards.

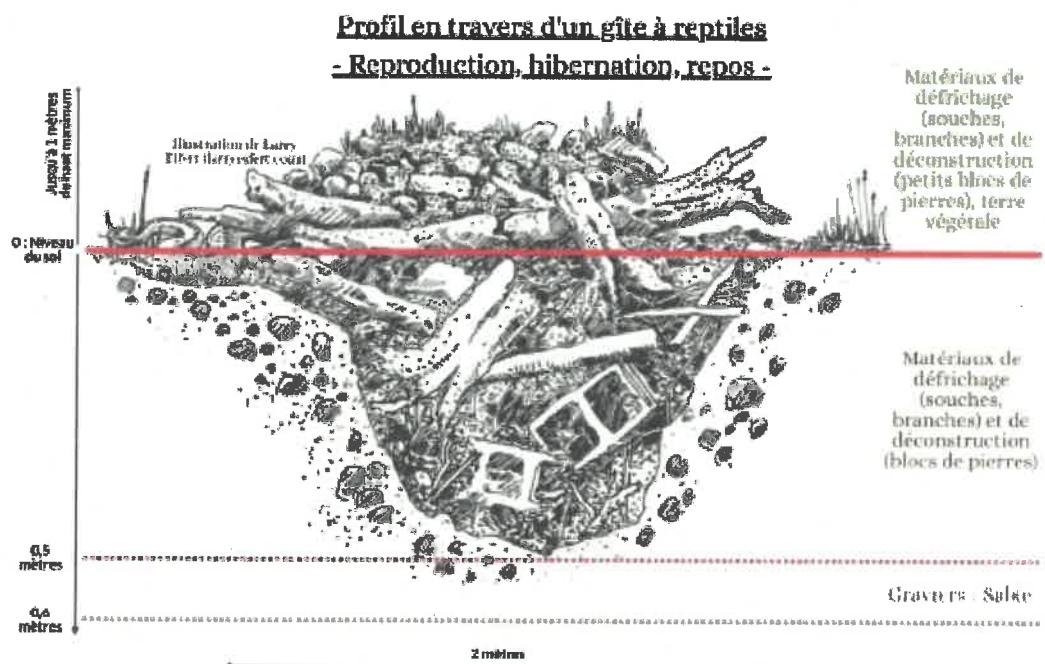
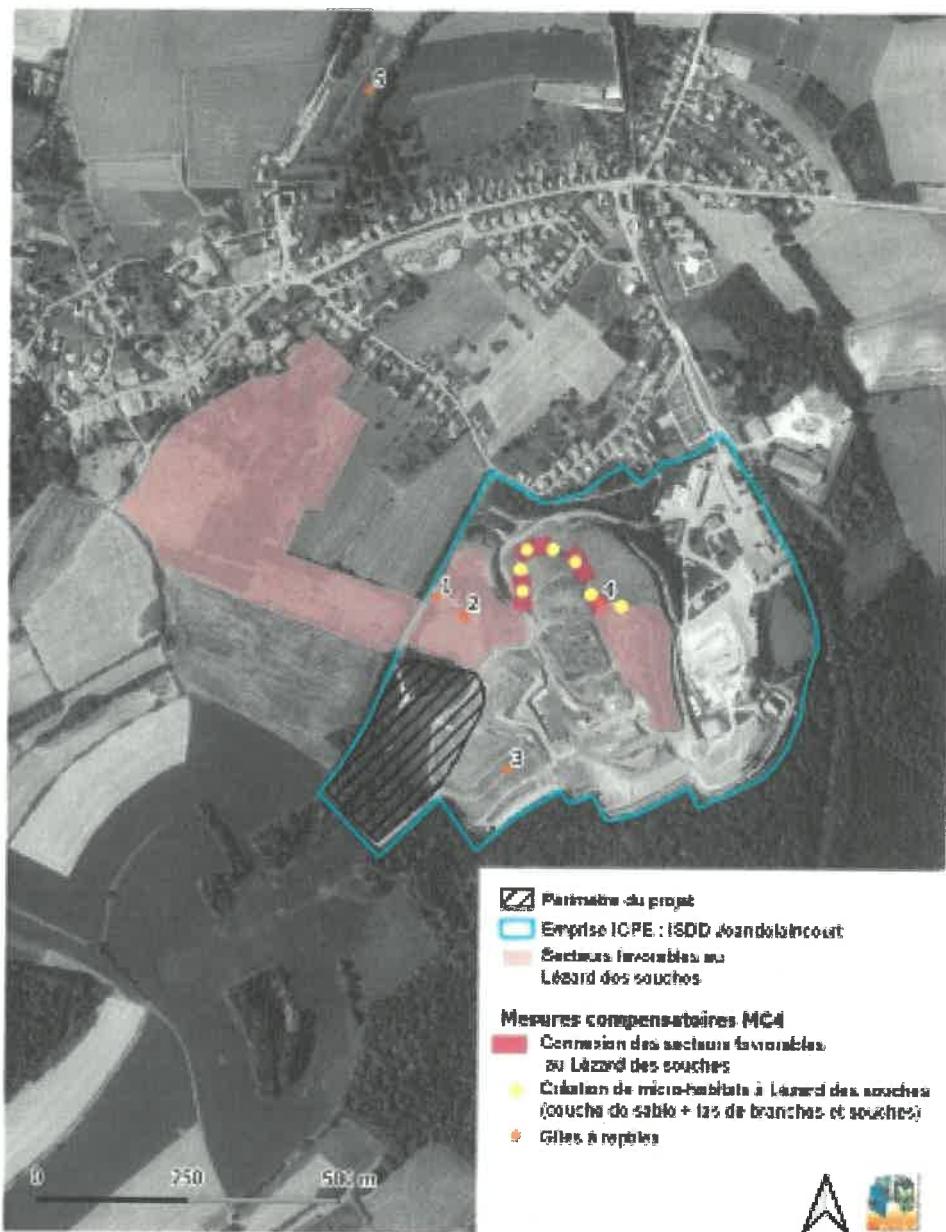


Figure 6 : Profil en travers d'un gîte artificiel pour les reptiles

Carte 51 : Résumé des mesures compensatoires MC4 en faveur des reptiles

MEASURE COMPENSATOIRE (MC4)

ISDD JEANDELAINCOURT



Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches

Un réseau de micro-habitats en faveur du Lézard des souches est créé dans l'objectif de connecter deux secteurs d'habitats diversifiés.

Sept micro-habitats sont créés le long d'une haie arbustive plantée dans le cadre de la mesure MC2, de la manière suivante :

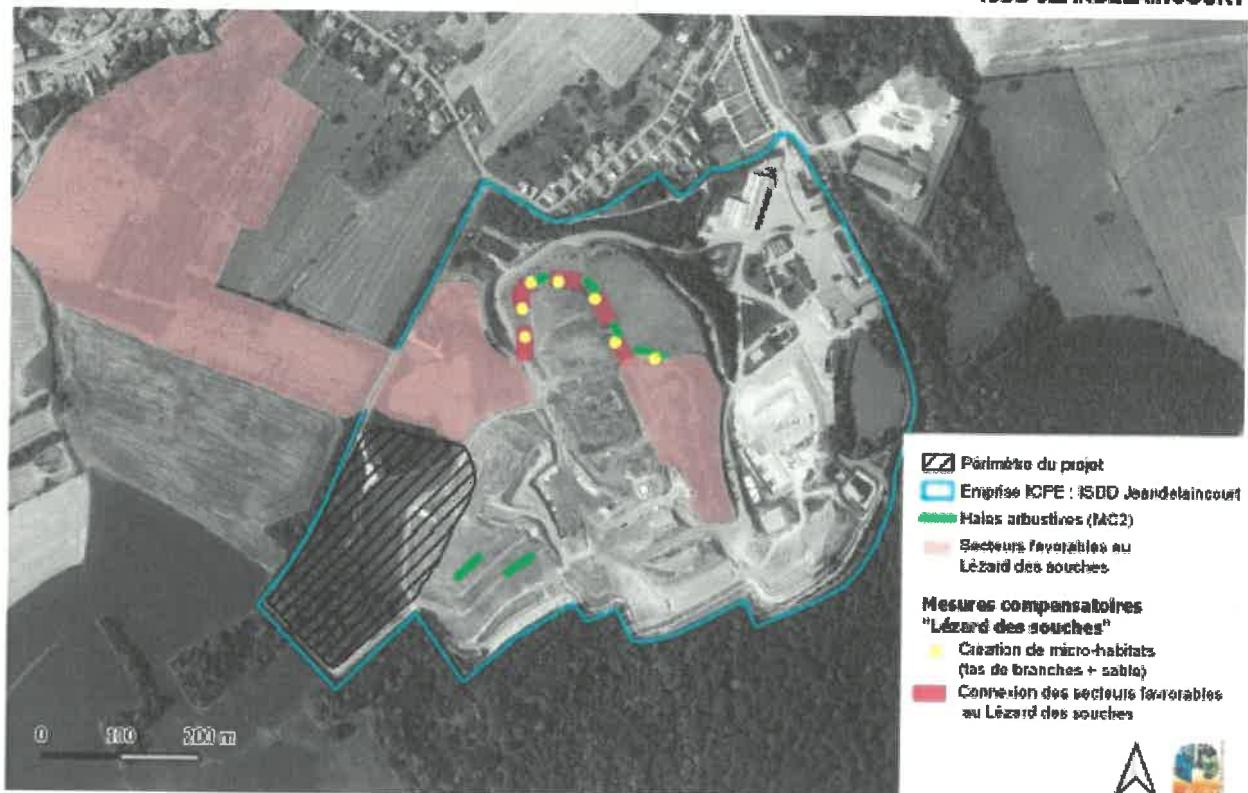
- Création d'une plage d'environ 4 à 5 m² de sable, ou de sable mélangé à de la terre fine, d'une épaisseur d'environ 15 à 20 cm, recouvert au 3/4 d'un tas de branches et souches provenant du défrichement des fourrés.

Leur localisation est précisée sur la carte ci-dessous :

Carte 50 : Création de micro-habitats en faveur du Lézard des souches

MESURE COMPENSATOIRE LEZARD DES SOUCHES (MC4)

ISDD JEANDELAINCOURT



Annexe 9 de 10
Mesures d'accompagnement, gestion prairiale

Mesures concernant la parcelle 119 section ZD

ISDD JEANDELAINCOURT



Mesure d'accompagnement

■ Gestion parcelle 119 section ZD
en fauche tradive

■ MC2 : plantation de haies arbustives

■ MC3 : mares compensatoires

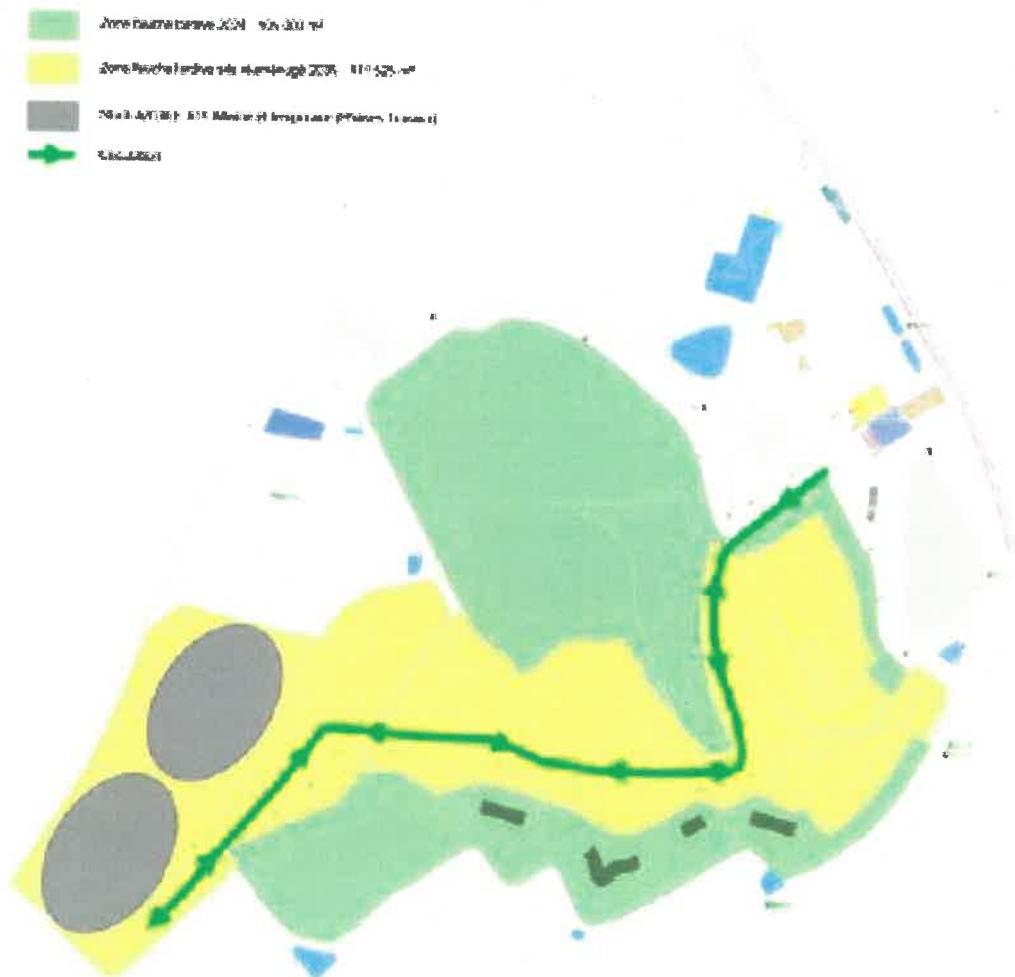
● MC5 : gîtes à reptiles

Mesures compensatoires

■ MC1 : plantations de fourrés arbustifs



Mesures de fauche tardive concernant le site de l'ISDD



Annexe 10 de 10

Modalités de suivi

Suivi de chantier

Un suivi du chantier par un expert écologue est effectué (SI). L'objet est de conseiller pour éviter la création d'habitats favorables à la petite faune. Le développement de friche au sein des emprises et la création d'ornières pouvant servir de site de reproduction aux amphibiens ou à l'avifaune sont évités. Si nécessaire des opérations de fauchage sont programmées. En cas de découverte d'amphibiens dans l'emprise du projet l'expert écologue déplace le ou les individus en danger sur le bassin cible en Annexe 2. Pour toute manipulation d'amphibiens, le protocole de lutte contre la chytridiomycose est mis en place.

Les objectifs du suivi de chantier sont les suivants :

- veiller à la mise en œuvre de la mesure E1 : respect des emprises des aménagements et du balisage des habitats à enjeu, des zones de stockages temporaires et du plan de circulation ;
- veiller à l'absence de rejets arbustifs dans l'emprise des aménagements décrits dans la mesure E2 ;
- veiller au respect du planning des travaux des cycles biologiques (mesures MC1 et MC2) ;
- veiller à ce que les plantations compensatoires soient réalisées avant le défrichement dans l'emprise du projet (mesures MC1 et MC2) ;
- veiller que les mesures compensatoires, indispensables pour le maintien du bon état des populations des espèces animales, soient mises en œuvre avant le déplacement des individus et la destruction de leur habitat (mesures MC3 et MC4) ;
- assurer la capture et le déplacement des individus d'espèces protégées en conformité avec les arrêtés (mesures R2 et R4) ;
- passage d'un écologue avant chaque curage de fossé de récupération des eaux de pluies (mesure R7) durant toute la période d'exploitation.

Suivi écologique

Le suivi écologique comprend :

- 2 campagnes nocturnes pour l'inventaire des amphibiens, réalisées à hauteur des compensations MC3 et à hauteur du bassin semi-naturel situé dans la zone d'étude immédiate de l'état initial ;
- 2 campagnes d'inventaire des reptiles sur les zones compensatoires entre la mi-avril et la fin juin ;
- 3 IPA (Indices Ponctuels d'Abondance) et de parcours pédestre pour l'inventaire de l'avifaune nicheuse. Un IPA est réalisé au droit des compensations réalisées à proximité de la zone du projet, un second dans le périmètre de la compensation MC1 et un troisième à hauteur de la compensation MC2 (linéaires de haies arbustives plantées) ;
- 2 passages pour le suivi de l'entomofaune patrimoniale sur les espaces herbacés en fauche tardive ;
- 3 passages pour le suivi des chiroptères en période de transit et de reproduction au droit des fourrés conservés en limite directe du projet (écoute passive, avec le même protocole que l'état initial), ainsi qu'au droit des compensations MC1 et MC2 ;
- le suivi des dates de fauche ;
- le suivi de la fonctionnalité des gîtes artificiels et des mares compensatoires créés ;
- le suivi des plantations arbustives et arborescentes ;
- la vérification du type d'éclairage.

Ce suivi est réalisé sur une période de 30 ans de la manière suivante : à l'année n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30. Pour le calcul de ces échéances, l'année n est celle du commencement des travaux.